

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.376 du 14 mai 2014

G./A.86.758/VI-15.252

En cause : **la société anonyme DINANT LOISIRS**, en liquidation,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Dinant,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique REMY, Olivier BARTHELEMY,
Barbara ROUARD et Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue L. et V. Barré, n° 32,
5500 Dinant.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 septembre 1999, la société anonyme DINANT LOISIRS demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal de Dinant du 16 juillet 1999 décidant :

- de mettre fin à la date du 29 février 2000 au contrat de concession du Casino de Dinant avenué entre parties en date du 10 juin 1991, moyennant préavis de 6 mois adressé aux concessionnaires actuels, préavis débutant le 1^{er} septembre 1999 pour se terminer le 29 février 2000;
- d'entreprendre immédiatement les recherches et contacts nécessaires pour l'établissement d'une nouvelle convention de concession fondée sur un cahier des charges tenant compte des spécificités techniques et financières du nouveau bâtiment dans lequel le Casino se devra d'être installé à la date du 1^{er} mars 2000, dans l'intérêt de la collectivité".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 82.326 du 21 septembre 1999 a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

L'arrêt n° 84.386 du 23 décembre 1999 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit, le 30 janvier 2000, une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 5 mars 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 2 avril 2014.

Des lettres du 1^{er} avril 2014 ont remis l'affaire à l'audience du 30 avril 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Cédric MOLITOR, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Dominique REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'INTERET DE LA REQUERANTE

L'intérêt d'un requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par un courrier du 18 octobre 2013, le premier auditeur chef de section rapporteur a indiqué au conseil de la partie requérante qu'à défaut d'une réponse relative à l'actualité de son intérêt à l'annulation des actes attaqués par le présent recours et les recours enrôlés sous les n^{os} G./A.87.240/VI-15.287 et G./A.94.930/VI-15.657, notamment en raison de la dissolution anticipée de la partie requérante, réponse qu'il disait attendre dans un délai d'un mois à dater de la réception dudit courrier, il pourrait être amené à établir un rapport concluant au défaut d'intérêt.

A la date d'établissement du rapport du premier auditeur chef de section, aucune suite n'avait été réservée à cette invitation.

Dans son dernier mémoire, la requérante fait état des considérations suivantes:

- " Si, en effet, en raison d'une situation de santé qui s'est considérablement dégradée et d'une hospitalisation, le liquidateur de la société a tardé à répondre sur la question du maintien de l'intérêt, il n'en reste pas moins que s'agissant de la gestion de la liquidation les dispositions ayant été prises, la requérante sollicite expressément, la poursuite de la procédure.

La partie requérante estime que sa mise en liquidation ne l'empêche point de maintenir son intérêt à l'annulation des actes attaqués; notamment, dès lors que se seraient le prétendu manquements de la requérante qui auraient justifié son éviction"[sic].

Si une partie requérante souhaite conserver son intérêt au recours, elle doit manifester un intérêt permanent et ininterrompu à ce recours. Son attitude ne peut pas perturber le bon déroulement du procès auquel elle doit également contribuer. Elle est par conséquent tenue de prêter sa collaboration à la juridiction lorsqu'elle y est invitée. Ainsi, lorsque le membre désigné de l'auditorat demande à une partie requérante de fournir des informations complémentaires dans le cadre de l'instruction de l'affaire, il faut que cette dernière réponde avec diligence.

En l'espèce, la requérante a toutefois négligé de réagir à la demande d'information de l'auditeur concernant la persistance de son intérêt au recours. Le

désintérêt de la requérante pour le traitement de son recours, tel qu'il vient d'être décrit, atteste qu'elle n'a plus d'intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

Elle ne peut plus remédier à ce défaut d'intérêt par un dernier mémoire. Un tel mémoire vise, en effet, à informer le Conseil d'Etat des réactions aux conclusions du rapport de l'auditorat. Ceci requiert qu'aient été communiqués en temps utile à l'auditorat les renseignements qu'il a demandés pour effectuer son instruction.

Il serait en totale contradiction avec les phases de la procédure écrite prévues par le législateur et avec le rôle essentiel de l'auditorat dans l'instruction de l'affaire, pour lequel la requérante doit au demeurant faire preuve de respect, de devoir tenir compte de telles informations lorsqu'elles sont fournies dans le dernier mémoire. A fortiori, le certificat médical produit à l'audience et qui aurait pu l'être en réponse à la demande du premier auditeur chef de section, ne peut être pris en considération.

Il y a donc lieu de considérer qu'en laissant la demande précitée de l'auditeur sans réponse et en s'abstenant ainsi de collaborer en temps utile avec le Conseil d'Etat, la requérante ne justifie pas de l'intérêt actuel requis par la loi. Son recours doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze mai deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Imre KOVALOVSKY,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.